



## CONVENTION D'OCCUPATION

### TERRAIN SITUÉ 6 ALLÉE DU BOIS GAMATS À LAVAL CADASTRÉ BM 163P

Entre

La Ville de LAVAL, représentée par Madame Isabelle EYMON agissant en vertu de la décision municipale n° 047 / 2024 en date du 4 juillet 2024.

dénommée le propriétaire,

d'une part,

Et

Monsieur Antoine CONSTANTIN, demeurant 43 rue Solférino à LAVAL (53000).

dénommé l'occupant,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Laval est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM numéro 163, située 6 allée du Bois Gamats à Laval, d'une contenance totale de 9645 m<sup>2</sup>.

Monsieur Antoine CONSTANTIN s'est porté preneur d'une partie de ce terrain, afin d'y exercer une activité de petit maraîchage, fruitiers et pâturage.

Considérant que la Ville de Laval est favorable à la mise à disposition de cet espace,

Au regard de l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Laval consent par les présentes à Monsieur Antoine Constantin qui accepte, une convention d'occupation précaire sur une partie de la parcelle indiquée ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 : Mise à disposition - Désignation du bien**

La Ville de Laval met à disposition de Monsieur Antoine Constantin, une partie du terrain situé 6 allée du Bois Gamats à Laval et cadastré section BM numéro 163, sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup> environ conformément au plan annexé.

Cette occupation est consentie uniquement à titre précaire, elle ne peut en aucun cas être assimilée à un bail.

### **Article 2 : Usage du terrain**

L'occupant prendra le terrain dans son état actuel, à charge pour lui de l'entretenir pour ses besoins.

L'occupant prendra en charge la clôture du terrain mis à disposition.

L'occupant occupera le terrain pour une activité de petit maraîchage, fruitiers et pâturage.

### **Article 3 : Redevance**

L'occupation du terrain s'effectuera moyennant une redevance d'un montant de 75 €/ an, non révisable, payable annuellement et à terme échu le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour une durée d'un an. Elle sera reconductible par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 12 ans maximum.

### **Article 5 : Obligations**

5.1 L'occupant s'engage :

- à laisser libre accès aux services de la Ville de Laval, en cas de besoin nécessitant un accès aux lieux;
- à utiliser le terrain conformément aux préconisations stipulées dans la note de Mayenne Nature Environnement jointe en annexe;
- à entretenir le terrain afin d'éviter sa dégradation;
- à maintenir le site en bon état de propreté (ramassage des détritiques, bouteilles...);

- à préserver l'environnement et ne pas imperméabiliser les sols, de ce fait il ne peut réaliser sur le site d'autres aménagements durables que ceux en bois;
- à ne réaliser aucun creusement de sol ;
- à se conformer aux règlements d'urbanisme et de l'environnement;
- à restituer le terrain en parfait état au jour de la résiliation de la présente convention.

5.2 Sauf accord préalable de la Ville, les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

5.3 L'occupant s'engage à ne faire d'autres travaux, améliorations, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville de Laval, qui se réserve le droit de demander à l'expiration de la présente convention, la remise en état des lieux.

#### **Article 6 : Incessibilité des droits de la convention**

6.1 Les avantages que la présente convention confère à son occupant ne sont en aucun cas cessibles.

6.2 En raison du caractère précaire de la présente convention, et du caractère *intuitu personae* du droit concédé à l'occupant, ce dernier ne peut en aucun cas céder ses droits, de quelque manière que ce soit, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même une simple occupation sur la totalité ou une partie, fut-elle minime, des lieux objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Assurances**

L'occupant souscrira une assurance précisant l'activité de façon à ce que la Ville de Laval ne puisse jamais être inquiétée. Elle devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant, et l'ensemble des préjudices pouvant découler de son activité.

#### **Article 8 : Résiliation**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et deux mois après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement de plein droit et sans indemnité. La Ville prendra toute mesure qu'elle jugera utile pour libérer les lieux.

Par ailleurs, la Ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, pour tout motif relatif à la préservation du terrain, et sans préavis pour tout motif relatif à l'ordre public ou à la sécurité.

### **Article 9 : Litiges et contestations**

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens pendant l'occupation précitée feront l'objet des réparations nécessaires par l'occupant.

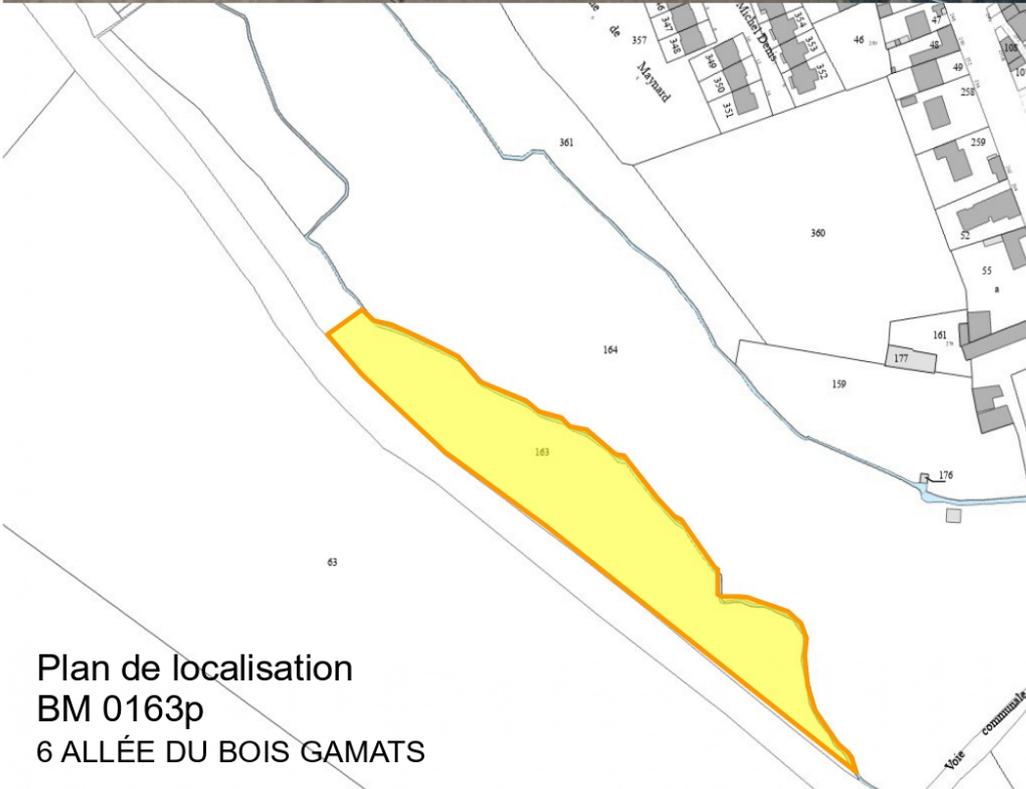
Le cas échéant, une indemnité pourra être fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation de la parcelle considérée.

Fait à LAVAL, le

Pour la Ville de Laval

Pour l'occupant



Plan de localisation  
BM 0163p  
6 ALLÉE DU BOIS GAMATS